



Québec, le 31 juillet 2015

\*\*\*\*\*

**Objet : Interprétation relative à la TPS  
Interprétation relative à la TVQ  
Arrêt *Agence du revenu du Québec c. Jenniss*  
N/Réf. : 14-021564-002**

---

\*\*\*\*\*  
,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant les répercussions du jugement rendu par la Cour d'appel dans l'arrêt *Agence du revenu du Québec c. Jenniss*<sup>1</sup>.

De fait, vous désirez savoir si les conclusions retenues dans ce jugement modifient la position dont nous vous avons fait part dans une lettre transmise<sup>2</sup>, le 1<sup>er</sup> août 2014, en réponse à votre demande d'interprétation initiale portant sur le ravitaillement en carburant d'un bateau de pêche utilisé dans le cadre d'activités de pêche exercées par un conseil de bande.

### Points soulevés

Dans votre demande d'interprétation actuelle, vous attirez plus particulièrement notre attention sur certains points du jugement :

1. La question traitée porte sur l'emplacement du salaire gagné par un Indien pour du travail effectué sur un bateau de pêche commerciale réputé situé sur une réserve.
2. Il faut tenir compte du fait que rares sont les endroits où la pêche commerciale peut être exercée par les membres des Premières Nations dans les limites du territoire d'une réserve.
3. Faire abstraction de cette observation aurait pour effet d'exclure systématiquement du régime de protection offert par la Loi sur les Indiens tous les membres des Premières Nations se livrant à la pêche commerciale à l'extérieur d'une réserve.

---

<sup>1</sup> 2014 QCCA 2262.

<sup>2</sup> 14-021564-001.

## Interprétation demandée

Étant donné que, pour pouvoir exercer ses activités de pêche, le conseil de bande doit ravitailler le bateau de pêche en essence, vous aimeriez connaître l'incidence de l'arrêt *Agence du revenu du Québec c. Jenniss* sur la position dont nous vous avons fait part antérieurement.

## Interprétation donnée

### Taxe sur les produits et services (TPS)

#### *Question en litige et jugement rendu*

Ainsi que vous le soulignez, la question en litige dans l'arrêt *Agence du revenu du Québec c. Jenniss* consistait à déterminer si le revenu d'emploi tiré d'activités de pêche commerciale par un employé indien peut être déduit dans le calcul de son revenu imposable en considérant qu'il s'agit d'un revenu situé sur une réserve.

Tout d'abord, la Cour d'appel affirme, sous la plume du juge Guy Gagnon, que le bateau sur lequel sont exercées les activités de pêche commerciale est situé sur une réserve. La Cour retient cette opinion en s'appuyant sur la présomption prévue à l'alinéa 90(1)b) de la Loi sur les Indiens (L.R.C. 1985, c. I-5).

Par la suite, le juge cherche à établir si le revenu d'emploi en cause est situé sur une réserve. Pour ce faire, il examine divers facteurs de rattachement développés depuis l'arrêt *Williams c. La Reine*<sup>3</sup> dont, entre autres, le lieu de résidence de l'employeur, le lieu de résidence de l'employé, l'endroit où est versé le salaire ainsi que le lieu de travail.

Outre le lieu de résidence de l'employeur situé sur une réserve, le juge Gagnon privilégie le lieu de travail, c'est-à-dire le bateau qui, rappelons-le, est présumé situé sur une réserve. Partant, ce juge confirme le jugement de première instance en soutenant que ces deux facteurs rattachent « fermement » le revenu d'emploi à la réserve.

#### *Commentaires*

#### *Portée de l'article 90 de la Loi sur les Indiens*

L'article 90 de la Loi sur les Indiens crée une présomption suivant laquelle certains biens meubles sont, pour l'application des articles 87 et 89, toujours réputés situés sur une réserve. Ces biens meubles sont des biens achetés par Sa Majesté avec l'argent des Indiens ou des fonds votés par le Parlement au profit d'Indiens ou de bandes ou encore des biens donnés aux Indiens ou à une bande en vertu d'un traité entre une bande et Sa Majesté.

Dans l'arrêt *Agence du revenu du Québec c. Jenniss*, la Cour d'appel se sert de cette présomption pour appliquer les facteurs de rattachement permettant de déterminer le *situs* d'un revenu d'emploi. Il semble que ce raisonnement n'avait jamais, jusqu'alors, été utilisé par les tribunaux canadiens.

---

<sup>3</sup> [1992] 1 R.C.S. 877.

L'analyse effectuée repose, avant tout, sur une évaluation des faits et sur la détermination des facteurs de rattachement les plus pertinents. Selon le juge Gagnon, « [l]a liste des facteurs n'est pas préétablie et encore moins statique » et « [l]eur pertinence doit s'apprécier selon le contexte qui a conduit à l'obtention du bien, sa nature ainsi que la source de l'imposition ».

#### *Portée de l'exemption de taxation*

Sous le régime de la TPS, les règles applicables aux Indiens font l'objet d'une politique administrative contenue dans le bulletin d'information technique sur la TPS/TVH numéro B-039, lequel est intitulé *Politique administrative sur la TPS/TVH - Application de la TPS/TVH aux Indiens* (ci-après Bulletin B-039).

Pour ce qui concerne plus précisément l'achat d'un bien, un Indien ou une bande peut, suivant cette politique administrative, bénéficier d'une exemption de TPS si ce bien est acheté dans une réserve ou, s'il est acheté à l'extérieur d'une réserve, il y est livré par le vendeur ou un mandataire du vendeur.

#### *Demande d'interprétation initiale*

Dans votre demande d'interprétation initiale, vous nous soumettez le cas d'un conseil de bande exerçant des activités de pêche au moyen de bateaux. Ces bateaux sont réputés situés sur une réserve par l'effet de la présomption prévue à l'article 90 de la Loi sur les Indiens.

Dans le but d'assurer le ravitaillement en carburant, le conseil de bande fait affaire avec un fournisseur dont l'établissement est situé à l'extérieur d'une réserve. Ce fournisseur livre le carburant directement au bateau pour lequel le ravitaillement est demandé. Le bateau est alors amarré au port le plus proche des lieux de pêche, à l'extérieur d'une réserve.

#### *Conclusion*

Contrairement au régime de l'impôt sur le revenu, la politique administrative contenue au Bulletin B-039 ne propose aucun facteur de rattachement en vue d'établir l'emplacement d'un bien au moment de sa vente et de déterminer si l'exemption de TPS est applicable. En l'occurrence, l'exemption n'est accordée que si, lors de la vente, le bien est physiquement situé sur une réserve<sup>4</sup> ou y est livré par le vendeur ou un mandataire du vendeur.

Dans le cas que vous nous avez présenté, le carburant n'est pas situé sur une réserve lors de l'achat par le conseil de bande et n'y est pas livré. Par ailleurs, bien qu'il soit livré au bateau de pêche, lui-même réputé situé sur une réserve, nous ne pouvons en conclure que le carburant est livré dans une réserve.

En effet, soutenir cette opinion constituerait un élargissement de la portée de l'article 90 de la Loi sur les Indiens que ne justifie pas le jugement rendu par la Cour d'appel dans l'arrêt *Agence du revenu du Québec c. Jenniss*. En l'absence de précédent, c'est un pas que nous ne saurions franchir.

---

<sup>4</sup> *Union of New Brunswick Indians c. Nouveau-Brunswick (Ministre des Finances)*, [1998] 1 RCS 1161, 1998 CanLII 783 (CSC).

Dans ce contexte, l'incidence de ce jugement ne peut être étendue au traitement fiscal applicable, en TPS, au ravitaillement en carburant d'un bateau de pêche effectué dans les circonstances décrites dans votre demande d'interprétation initiale.

Par conséquent, nous maintenons la position dont nous vous avons fait part dans la lettre transmise le 1<sup>er</sup> août 2014 et vous confirmons que, dans ces circonstances, le conseil de bande est tenu de payer à son fournisseur le montant de TPS exigible pour l'achat du carburant.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le memorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. 1985, c. E-15), les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans cette lettre.

#### Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, nous devons retenir, en ce qui concerne la TVQ, des conclusions semblables au sujet de l'incidence de l'arrêt *Agence du revenu du Québec c. Jenniss* sur la position dont nous vous avons fait part antérieurement.

En ce sens, nous vous rappelons que le traitement fiscal retenu en TVQ au sujet du ravitaillement en carburant d'un bateau de pêche effectué dans les circonstances décrites précédemment est au même effet que pour la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à cette lettre, vous pouvez communiquer avec \*\*\*\*\*.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
aux taxes spécifiques